



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/79

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BRADERIE ANNUELLE

Le dimanche 29 septembre 2024

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par la Commission Municipale des Fêtes et Cérémonies, représentée par Monsieur CLAISSE Fernand,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant que pour le bon déroulement de la braderie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le périmètre de la manifestation et d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS

Article 1 – Le dimanche 29 septembre 2024, en raison de la braderie annuelle, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place comme suit :

STATIONNEMENT :

Stationnement interdit du samedi 28 septembre à 19H00 au dimanche 29 septembre à 14H00 : rue Georges Brassens, rue Edith Piaf, rue Jacques Brel, rue Guy Béart.

CIRCULATION :

Circulation de tous véhicules (bicyclettes et deux roues motorisées y compris) interdite le dimanche 29 septembre de 06H00 à 14H00 : rue Georges Brassens, rue Edith Piaf, rue Jacques Brel, rue Guy Béart.

Article 2 – Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus. Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage délimitant ce périmètre.

Article 3 – L'accès en véhicule pour les exposants de la braderie s'effectuera en un point d'entrée et deux points de sorties prescrit comme suit :

- Entrée via la rue du Château Biscoop ;
- Sortie via la rue d'Aigremont ou via l'accès à la rue des Jonquilles.

Article 4 – La présence des véhicules des bradeurs dans la zone piétonne incluant l'ensemble de ses voies de circulation n'est tolérée que pour un temps nécessaire à la dépose puis au retrait des marchandises.

Article 5 – Chaque participant est tenu de restituer son emplacement en parfait état de propreté.

Article 6 – Par dérogation, les dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Gendarmerie, de Police et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules municipaux.

Article 7 – Les exposants devront laisser le libre passage aux véhicules d’Incendie, de Police, de Gendarmerie ou d’intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins) susceptible d’intervenir dans le périmètre de la braderie.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Une ampliation du présent arrêté sera transférée à :
Monsieur le Directeur Général des Services,
La Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 3 septembre 2024

P/0 Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

